

Arrêt

n° 40 987 du 29 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2009 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin des années nonante, vous auriez rencontré des problèmes avec des membres de votre famille qui auraient rejoint un groupe terroriste. Un de vos oncles aurait été tué et votre père

aurait été frappé à un faux barrage. Depuis lors, toute votre famille serait surveillée par des terroristes.

Vous auriez également rencontré des problèmes avec vos autorités nationales pour des faits de droit commun.

*Vous auriez quitté votre pays vers le 20 octobre 2007 avec votre frère M. S.
Vous seriez arrivé en Belgique le 26 octobre 2007 et avez introduit une demande d'asile le 29 octobre 2007.*

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible qu'il existait, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il appert des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif que, d'après des informations obtenues auprès des autorités françaises, vous sous l'identité de H. T.i, que vous faites l'objet d'une décision de reconduite à la frontière prise par les autorités françaises en date du 17 mai 2007 et que vous avez déclaré aux autorités françaises avoir quitté l'Algérie le 3 janvier 2007. Or, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général, ne jamais être venu en Europe avant le 20 octobre 2007 (p. 3 du rapport d'audition).

De plus, vous affirmez également au Commissariat général que H. T. serait un ami dont vous auriez fait la connaissance via un tiers (p. 7 du rapport d'audition). Confronté à ces informations, vous déclarez ne pas savoir pourquoi les autorités françaises vous connaissent sous cette autre identité. Par la suite, vous avouez avoir séjourné en France et en Belgique depuis le début de l'année 2007, avant d'introduire une demande d'asile dans le Royaume en octobre 2007 (p. 7 du rapport d'audition). Il appert ainsi que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. Dès lors, il n'est plus permis d'accorder le moindre crédit à vos craintes alléguées.

De même, l'absence de crédibilité des craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile, telle que constatée ci-dessus, empêche de prendre en considération votre demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes craintes.

De plus, relevons que vous êtes originaire de la ville d'Oran. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, concernant le fait que votre frère se soit vu octroyer le statut de protection subsidiaire, il importe de souligner que ce statut lui a été attribué pour des motifs qui lui sont propres et non pour les faits similaires à ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande ; pour ces derniers, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié à également été rendue en ce qui concerne la demande de votre frère.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre requête (à savoir des documents d'identité et des photographies de votre père et de votre frère), ils ne peuvent pallier la tentative de fraude constatée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans la décision attaquée.

2.2 Elle soulève, à l'appui de son recours, deux moyens.

2.2.1 Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, la séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.2.2. Le second moyen est pris de la violation des articles 1^{er}, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation..

2.3. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et demande, par conséquent, au Conseil, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée pour investigations complémentaires.

3. Remarques préalables

3.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le premier moyen est irrecevable; cette disposition se borne en effet à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette Convention, sans formuler de règle de droit. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que ce premier moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. En tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le second moyen est inopérant. Le Conseil rappelle en effet que lorsque, comme en l'espèce, il statue en pleine juridiction, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Pour fonder sa conclusion, le Commissaire général s'appuie d'abord sur la circonstance que le requérant a tenté de dissimuler les dates de son départ d'Algérie, de son arrivée et de ses séjours en Europe.

Elle fait ensuite une distinction entre les faits de persécutions qui émaneraient de terroristes algériens, au sujet desquels elle estime en outre que la crainte alléguée manque d'actualité, et les démêlés que l'intéressé prétend avoir avec la justice algérienne dont elle met encore en cause la crédibilité compte

tenu, d'une part, de l'absence d'élément probant et, d'autre part, du caractère contradictoire des propos du requérant à leur égard. Elle relève également le peu d'empressement de l'intéressé à introduire sa demande d'asile.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle explique, en substance, que les persécutions dont le requérant a fait l'objet se rattachent aux critères prévus par la Convention de Genève. Elle admet avoir, sur le conseil de tiers, tenté de dissimuler ses séjours en France et en Espagne mais soutient qu'il n'y a pas forcément de lien direct entre un mensonge concernant les étapes du voyage et la véracité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Concernant le peu d'empressement dont le requérant aurait fait preuve pour introduire sa demande d'asile, elle allègue qu'il attendait tout simplement que les choses se calment au pays. Enfin, elle estime que rien ne permet à la partie défenderesse de conclure que sa crainte ne serait plus actuelle.

4.4. Plusieurs questions sont donc débattues. La première question porte sur l'établissement des faits et plus particulièrement sur l'impact que les déclarations mensongères du demandeur d'asile relatives à des éléments périphériques de sa demande, tels que son voyage ou ses séjours dans des Etats tiers, peuvent avoir sur la crédibilité qui peut être accordé au récit qu'il produit. La seconde question concerne l'actualité de certaines des craintes alléguées.

4.5. Concernant la première question, tout en admettant que le caractère frauduleux ou mensonger des déclarations peut légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. En pareil cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.6. Or, dans la présente affaire, le Conseil rejoint à cet égard la partie défenderesse et estime que celle-ci a pu, à bon droit, pour les motifs qu'elle mentionne, considérer que le récit produit par le requérant manquait totalement de crédibilité.

4.6.1. Ainsi, s'agissant des démêlés judiciaires du requérant, le Commissaire général a pu légitimement relever l'absence de tout document probant et estimer, par conséquent, que la profonde évolution de ses propos concernant ses ennuis judiciaires ne permettait pas, sur la seule base de ses déclarations, de les considérer comme avérés. Le requérant n'apporte à cet égard aucun éclaircissement en termes de requête. Il ne conteste pas davantage avoir omis de décrire ses difficultés avec la justice lors de sa première audition. Le Conseil ne peut s'expliquer cette lacune, laquelle s'avère d'autant plus importante que ses difficultés judiciaires sont décrites par la suite, par le requérant, comme constituant sa principale crainte de persécution.

4.6.2. De même, concernant les persécutions qui émaneraient de groupes terroristes, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que le père du requérant, cible centrale de ces persécutions, n'a pas introduit de demande d'asile lors de son séjour en Belgique en mars 2009 et que l'intéressé lui-même a fait montre de peu d'empressement pour introduire sa propre demande. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement en déduire que les faits relatés n'étaient pas vraisemblables. Ces arguments ne sont en outre pas valablement rencontrés en termes de requête ; soit l'intéressé ne s'y arrête même pas, soit il avance une explication qui est contredite par les pièces du dossier administratif. Ainsi, dès lors qu'il ressort des toutes premières déclarations du requérant qu'il a depuis longtemps pour objectif de s'installer en Europe, son explication selon laquelle il aurait attendu que les choses se calment au pays avant de se décider à introduire sa demande d'asile ne peut être acceptée.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion. Appréciés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont pas fondés.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en restait éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le requérant demande, à titre subsidiaire, que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire, en invoquant les mêmes éléments que ceux fondant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il spécifie cependant solliciter cette forme de protection sur base du risque réel d'atteintes graves consistant en des traitements inhumains et dégradants si le requérant devait purger, en cas de retour, des peines de prison. Il n'appuie cependant sa demande sur aucun élément réellement concret, ni étayé.

5.2 Sur la base des constatations susmentionnées, le Conseil n'aperçoit pas d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la requérante « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ».

5.3 A supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas plaidé que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4 En tout état de cause, le Conseil ne perçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée en arguant que la partie défenderesse se devait d'analyser les conditions de détention en Algérie afin de vérifier leur conformité avec les droits conférés par les Conventions internationales et que ne l'ayant pas fait, cela justifie, à tout le moins, l'annulation de la décision litigieuse pour investigations complémentaires.

6.2 Le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.3 Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM